

RÈGLEMENT NUMÉRO 253-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 253 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 253 décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender de nouveau le Règlement 253 afin de préciser certaines règles budgétaires relatives au pouvoir de dépenser;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par madame **Marie-Claude Frigault** à la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges du 19 février 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE des modifications au projet de règlement ont été apportées afin d'uniformiser la règle concernant les taxes et d'assurer que le greffier-trésorier soit le fonctionnaire responsable de ce règlement;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame **Marie-Claude Frigault**, appuyé par monsieur **Yvon Chiasson** et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 253-2 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

1. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de préciser certaines règles liées au pouvoir de dépenses et à l'autorisation ou la limitation de certains frais.

2. Les définitions du Règlement 253 sont remplacées par ce qui suit :

DÉFINITIONS

« MRC »	Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges
« Conseil »	Conseil de la MRC
« Directeur général »	Désigne le directeur général qui est le fonctionnaire principal de la MRC
« Greffier-Trésorier »	Désigne le directeur du greffe et greffier-trésorier qui est le fonctionnaire préposé à la garde du bureau de la MRC et de ses archives
« Greffier-Trésorier adjoint »	Désigne le directeur des finances et de la comptabilité et greffier-trésorier adjoint qui peut exercer tous les devoirs de la charge de greffier-trésorier, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et sous les mêmes obligations et pénalité.
« Directeur de services »	Désigne tous les directeurs de services occupant un poste cadre au sein de la MRC.
« Exercice »	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année
« Responsable d'activités budgétaires »	Employé occupant un poste-cadre ou un employé désigné par résolution comme responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée
« Employé »	Employé de la MRC qui n'est pas responsable d'activités budgétaires
« Service de la comptabilité »	Employé du service qui a comme responsabilité, notamment, les paiements des factures
« Rapport de dépenses »	Demande de remboursement de dépenses effectuées par un employé, un membre de la direction, le préfet ou préfet suppléant dans le cadre de ses fonctions. Le formulaire de rapport de dépenses est annexé au présent règlement.

3. L'article 1.1 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que le Directeur-général, Greffier-Trésorier, les responsables d'activités budgétaires et employés de la MRC doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par le Directeur-général, Greffier-Trésorier, les responsables d'activités budgétaires et employés de la MRC soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

4. L'article 1.2 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le Directeur-général, Greffier-Trésorier, tous les responsables d'activités budgétaires et employés de la MRC doivent suivre.

5. L'article 2.2 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

Article 2.2

Toute autorisation de dépenses doit faire l'objet d'un certificat du Greffier-Trésorier attestant la disponibilité des crédits nécessaires. Le Greffier-Trésorier peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou suite à son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

6. L'article 2.5 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

Article 2.5

Pour tout achat de bien ou de service de moins de 25 000 \$ incluant les taxes nettes et lorsque le bien ou le service est comparable, tout employé doit privilégier l'achat de bien ou de service local, soit sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Dans la mesure du possible, tout employé privilégie les biens et les services écologiques, durables, recyclables et réutilisables.

7. L'article 3.1 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

Article 3.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le Directeur-général, Greffier-Trésorier, le responsable de l'activité budgétaire concernée ou l'employé s'appuie sur le système comptable en vigueur à la MRC.

8. L'article 3.4 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

Article 3.4

Le Greffier-Trésorier est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification du règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le Greffier-Trésorier est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les responsables d'activités budgétaires et employés de la MRC.

9. L'article 5.1 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

Article 5.1

Certaines dépenses sont des incompressibles et ne nécessitent pas l'adoption d'une résolution au préalable, comme :

- les achats couverts par la petite caisse;
- les contrats, conventions, ententes ou résolutions adoptés par le comité administratif ou le conseil;
- le financement à court et long terme;
- les frais de déplacement et de représentation des élus et employés de la MRC;
- les dépenses utilitaires (frais de poste, Internet, téléphone, électricité, etc.);
- les dépenses de nature légale et les frais de publication (ex. avis publics, ordonnances de la cour ou remboursements d'un jugement ou d'une décision devenue exécutoire, frais de consultation);
- les assurances;
- tout salaire, rémunération et allocation à être versée aux employés et aux membres du conseil incluant toutes dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail;
- les remises gouvernementales sur les salaires de même que les contributions à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- les remises aux syndicats;
- les frais d'inscription à un congrès ou colloque ainsi que les cotisations professionnelles lorsque prévus aux contrats
- les provisions comptables

Une liste des postes des incompressibles et les montants correspondants sera déposée à l'adoption du budget.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activités budgétaires concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses représentant des incompressibles dont il est responsable. Le greffier-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses incompressibles sont correctement pourvus au budget.

10. L'article 6.1 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

Article 6.1

Le conseil délègue le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la MRC à même les postes budgétaires prévus et selon les limites suivantes :

- tous les Directeurs de service au sein de la MRC : 15 000 \$ incluant les taxes nettes; et
- au Directeur Général et au Greffier-Trésorier adjoint de la MRC : moins de 25 000 \$ incluant les taxes nettes.

11. L'article 7.1.2 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

Article 7.1.2

7.1.2 Les pièces justificatives sont des documents officiels émis d'une institution émettrice (facture ou reçu émis par un transporteur, un hôtelier, un restaurateur, etc.) servant à attester qu'une dépense a été réellement engagée par le requérant. Elles indiquent notamment la date de la transaction, le montant, les taxes et la nature de la dépense, l'identité et l'adresse de l'émetteur. À moins d'une situation exceptionnelle, un relevé bancaire et un reçu de paiement ne sont pas considérés comme pièces justificatives.

12. L'article 7.1.6 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

7.1.6 Le Greffier-Trésorier peut approuver une dérogation au présent règlement. Le cas échéant, le requérant doit produire une justification qui doit être annexée au rapport de dépenses que le requérant transmet à la comptabilité. Le rapport est transmis au conseil ou au comité administratif avec les pièces justificatives pour information.

13. L'article 7.7.3 du Règlement 253 est remplacé par ce qui suit :

7.7.3 Toutes les dépenses encourues dans le cadre d'une activité de reconnaissance doivent être approuvées au préalable par le Greffier-Trésorier.

14. L'article 7.9 du Règlement 253-1 est remplacé par ce qui suit :

Article 7.9 – Règles diverses

Les abonnements web et de tout service en ligne, doivent être approuvés au préalable par le greffier-trésorier et soumis au comité administratif et au conseil pour information.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



MARIE-HÉLÈNE RIVEST
Directrice du greffe et
greffière-trésorière

ADOPTÉ à la séance ordinaire du conseil le 23 avril 2025.

Entrée en vigueur le 28 avril 2025.

CERTIFICAT DE PROMULGATION

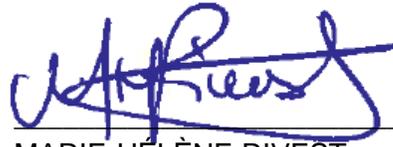
Règlement numéro 253-2

Nous, soussigné(e)s, monsieur Patrick Bousez, préfet et Marie-Hélène Rivest, directrice du greffe et greffière-trésorière de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement intitulé « **Règlement numéro 253-2 modifiant le Règlement 253 décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires** » est entré en vigueur le 28 avril 2025

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 28^e jour du mois d'avril de l'an deux mille vingt-cinq (2025).



PATRICK BOUSEZ
Préfet



MARIE-HÉLÈNE RIVEST
Directrice du greffe de la MRC
et greffière-trésorière